

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie d'ORNEX
Rue Perruet
01 210 ORNEX

Références : 20240301-RAP-S5-059
Code AIOT : 0003203058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2024 dans la déchetterie implantée rue Perruet (ZAE de la Maladière) à ORNEX.

L'inspection a été annoncée le 08 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie d'Ornex ;
- Rue Perruet - ZAE de la Maladière - 01210 ORNEX ;
- Code AIOT : 0003203058 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'installation contrôlée est une des 4 déchetteries exploitées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex sur son territoire.

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18 octobre 2019 (rubriques : 2710-2.a et 2710-1.b).

La gestion du site est assurée par des agents de la collectivité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/10/2019, article 1.2.1
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
3	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
4	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
5	Admission des déchets non-dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
6	Admission des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 08/01/2024, Point 7.2 de l'annexe I
7	Tri des déchets	Code de l'environnement, article L.541-7-2
8	Stockage des déchets dangereux : rétention	Arrêté Ministériel du 08/01/2024, Point 2.7 de l'annexe I
9	Stockage des déchets dangereux : local de stockage	Arrêté Ministériel du 08/01/2024, Point 7.3 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf constats).

Il a également présenté un plan d'ensemble du site et présenté le fonctionnement de l'activité.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, démontrée par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2710.1.b : 5,48 t Rubrique 2710.2.a : 535,2 m ³
Constats : Sur la base du volume et du nombre de bennes de déchets non dangereux présentes sur l'installation, l'inspection des installations classées constate que les quantités maximales autorisées ne sont pas atteintes. Sur la base du volume et du nombre de bacs et caisses de stockage de déchets dangereux présents sur l'installation, l'inspection des installations classées constate que les quantités maximales autorisées ne sont pas atteintes.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'affichage des consignes d'exploitation au sein du bureau des agents d'exploitation du site.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">• les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :• le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;• la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;• la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;• les déchets et les filières de gestion des déchets ;• les moyens de protection et de prévention ;• les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;• les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none">• la liste des formations réalisées en 2023 ;• le plan de formation 2024.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Constats :

L'inspection des installations classées constate :

- la présence de dispositifs anti-chute sur les zones de déchargement en haut de quais ;
- la présence de dispositifs anti-chute sur les voies d'accès aux hauts de quais ;
- la présence de panneaux/pictogrammes signalant le risque de chute ;
- la présence d'une signalisation verticale et horizontale des sens de circulation pour les véhicules ;
- un affichage interdisant l'accès aux bas de quais aux personnes non-autorisées ;
- le non-encombrement des voies de circulation et des aires de stationnement.

L'inspection des installations classées a également constaté l'intervention des agents du site pour rappeler à des usagers l'interdiction de monter sur les dispositifs anti-chutes pour décharger des déchets.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'inspection des installations classées constate :

- l'affichage des heures d'ouverture à l'entrée de l'installation ;
- le contrôle des accès par badge ;
- le bon état apparent de la clôture de l'installation ;
- l'affichage explicite de la nature des déchets admis dans chaque benne (à noter que l'affichage précise la filière de recyclage et le devenir des déchets) ;
- la présence des agents pour expliquer les consignes de tri.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2024, Point 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de : <ul style="list-style-type: none">• bacs de récupération en accès libre pour : les huiles, les piles, les lampes, les D3E (affichage clair des déchets autorisés dans les bacs) ;• locaux fermés, et donc interdit aux usagers (affichage de l'interdiction), pour les autres déchets dangereux ;• système d'identification du caractère de danger sur les bacs de récupération des déchets au sein des locaux.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre. Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-2
Constats : L'inspection des installations classées ne constate pas de mélange de : <ul style="list-style-type: none"> • déchets dangereux avec des déchets non dangereux, • de déchets dangereux de catégories différentes entre eux, • déchets non dangereux de catégories différentes entre eux.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets dangereux : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2024, Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none"> • les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans des contenants (bacs, cuves) étanches d'une capacité égale à 100 % de la capacité globale des contenants associés ; • l'étanchéité des contenants est facilement vérifiable (rétention visible sur la totalité de leur pourtour) ; • ces contenants sont hors d'eau (à l'intérieur des locaux – cf constat n°9) ; • ces contenants ne reçoivent pas de déchets incompatibles entre eux (cf constat n°9) ; • le niveau de remplissage des contenants est facilement vérifiable (rétention sous forme de caisses ouvertes sur le dessus, jauge pour la cuve d'huile minérale) ; • les locaux disposent également d'une rétention.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets dangereux : local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2024, Point 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• seuls les déchets dangereux sont stockés dans les locaux ;• les stockages ne sont pas superposés ;• les stockages sont organisés en classes distinctes, avec repère des mentions de dangers (les déchets dangereux incompatibles entre eux ne sont pas stockés dans la même caisse de rétention) ;• les consignes de manipulations et le plan de localisation sont affichés ;• l'accès au local est réservé au personnel habilité.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite